



Charte de nommage du *.fr*

Règles d'attribution et de gestion des noms de domaine en *.fr*

- Version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011 -

Table des matières

Table des matières interactive : cliquez sur un intitulé pour parvenir directement à l'article souhaité.



Préambule	7
Article 1. Objet	7
Article 2. Opposabilité	7
Article 3. Principes généraux du nommage	8
Article 4. Contraintes syntaxiques	9
Article 5. Catégories de domaines	9
Article 6. Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine	9
6.1 Personnes morales.....	9
6.2 Titulaires de marque.....	10
6.3 Personnes physiques	10
Article 7. Contacts associés	10
Article 8. Droit sur le nom de domaine	11
Article 9. Facturation du nom de domaine	11
Article 10. Enregistrement d'un nom de domaine	11
10.1 Enregistrement standard	11
10.2 Enregistrement des noms de domaine soumis à examen préalable.....	13
10.3 Enregistrement des noms de domaine sous <i>.tm.fr</i>	14
10.4 Enregistrement des noms de domaine sous <i>.asso.fr</i>	15
10.5 Enregistrement des noms de domaine sous <i>.gouv.fr</i>	15
Article 11. Signalement de termes présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public	16
Article 12. Changement de bureau d'enregistrement	16
Article 13. Transmission de nom de domaine	16
13.1 Transmission volontaire	16
13.2 Transmission forcée.....	17
Article 14. Suppression d'un nom de domaine	18
Article 15. Noms de domaine orphelins	18

Article 16. Vérifications occasionnelles	19
16.1 Principes directeurs	19
16.2 Résultats de la vérification	20
Article 17. Procédures de résolution des litiges.....	20
Article 18. Gel des opérations sur un nom de domaine	21
Article 19. Blocage d'un nom de domaine.....	21
Article 20. Confidentialité.....	22
Article 21. Base de données « Whois »	22
Article 22. Données personnelles	22
22.1 Principes directeurs	22
22.2 Diffusion restreinte.....	23
Article 23. Responsabilité	24
23.1 Responsabilité du demandeur / Titulaire d'un nom de domaine.....	24
23.2 Responsabilité du bureau d'enregistrement	24
23.3 Responsabilité de l'AFNIC.....	25
Article 24. Garantie	26
Article 25. Convention de preuve.....	26
Article 26. Modification de la charte	26

Glossaire

Accréditation

Procédure non discriminatoire et transparente par laquelle l'AFNIC atteste que les critères définis par le Code des Postes et des Communications Electroniques pour être accrédité sont satisfaits par un bureau d'enregistrement.

AFNIC

Association Française pour le Nommage Internet en Coopération.

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, chargée d'attribuer et de gérer certains domaines internet de premier niveau correspondant au territoire français.

Arrêté

Arrêté n° INDI0921133A du 19 février 2010 publié au Journal Officiel du 2 mars 2010, pris en application du décret n°2007-167 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet et modifiant le Code des Postes et des Communications Électroniques.

Blocage

Opération consistant à supprimer le nom de domaine du service DNS (*Domain Name System*) et à le rendre inopérant. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données [Whois](#) et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.

Bureau d'enregistrement

Prestataire ayant signé un contrat d'enregistrement avec l'AFNIC, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine). La liste des bureaux d'enregistrement est accessible ici : www.afnic.fr/obtenir/prestataires (sous réserve que le bureau d'enregistrement ait accepté de figurer sur la liste).

Client

Voir : Demandeur.

Code d'autorisation

Code généré par l'AFNIC à la suite d'opérations de vérification (identification du demandeur et justification de la demande) dans le cadre d'enregistrement sous conditions de nom de domaine.

Contrat d'enregistrement

Contrat signé entre l'AFNIC et le Bureau d'enregistrement en application de l'article R.20-44-50 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Convention État – AFNIC

Convention entre l'État et l'AFNIC portant sur l'attribution et la gestion du nom de domaine de premier niveau correspondant au *.fr*.

Délai de rédemption ou période de rédemption

Délai de « grâce » accordé au titulaire suite à une demande de suppression du nom de domaine par le bureau d'enregistrement, pendant lequel le nom de domaine peut être réactivé sous certaines conditions.

Demandeur

Personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine, ou leur transmission, par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement.

Gel des opérations

Opération consistant à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement, ...).

Guide d'intégration

Document à destination des bureaux d'enregistrement qui réunit l'ensemble des informations nécessaires à l'implémentation de l'interface applicative de gestion de domaines de l'AFNIC.

Guide des procédures

Document à destination des bureaux d'enregistrement. Manuel technique détaillant les modalités pour accomplir des opérations sur un nom de domaine. Le guide des procédures est accessible ici : www.afnic.fr/doc/interface/procedures

Identification

Voir : Opération d'identification.

Levée d'anonymat

La levée d'anonymat consiste à divulguer les informations administratives d'un titulaire personne physique sur demande motivée d'un tiers.

Nommage

Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à les gérer (*.fr* : AFNIC, *.uk* : Nominet, *.com* : Verisign, ...).

Nom de domaine

Identifiant Internet. Un nom de domaine est constitué de plusieurs éléments, chacun composé de caractères (correspondant par exemple au nom d'une société, d'une marque, d'une association, d'un particulier, ...). Les éléments sont séparés les uns des autres par un point. L'élément le plus à droite correspond à un domaine de premier niveau (*.fr*, *.de*, *.ca*, *.jp*, *.net*, *.com*, ...). Le DNS (*Domain Name System*) assure la correspondance nom de domaine / adresse IP.

Nom de domaine orphelin

Nom de domaine valablement enregistré dont la gestion n'est plus assurée par un bureau d'enregistrement.

Office d'enregistrement

Personne morale chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine internet mentionnés à l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Opération d'identification

Vérification par l'AFNIC de la conformité des informations concernant l'identité du titulaire personne morale saisies par le bureau d'enregistrement à celles qui figurent dans les bases de données.

Période de rédemption

Voir : Délai de rédemption.

Serveur DNS

En anglais : *Name Server* (NS).

Serveur utilisé pour héberger un nom de domaine.

Termes interdits

Termes dont l'enregistrement n'est pas autorisé, notamment en raison de leur caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

Termes réservés

Termes dont l'enregistrement est lié à l'identité, au statut ou à la nature du demandeur.

Titulaire

Personne physique ou personne morale ayant procédé à l'enregistrement ou au maintien d'un ou de plusieurs nom(s) de domaine.

Transmission

Opération technique et administrative qui consiste à assurer la transmission d'un nom de domaine d'un titulaire vers un autre.

Whois

Service de recherche fourni par les registres permettant d'obtenir des informations administratives et techniques sur un nom de domaine ou sur une adresse IP.

Zone de nommage

Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.

Préambule

L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (ci-après dénommée AFNIC), association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, a été désignée pour exercer la fonction d'Office d'Enregistrement du domaine de premier niveau du système d'adressage par domaine de l'internet correspondant au *.fr*.

Les fonctions de l'AFNIC s'inscrivent dans le cadre :

- des dispositions particulières du Code des Postes et des Communications Électroniques en matière de nommage ;
- de la convention État – AFNIC.

Article 1. Objet

Les présentes, constituent les règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle visées à l'article L.45-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques des noms de domaine en *.fr*.

Elles constituent un tout indivisible sous le terme « charte de nommage du *.fr* » avec :

- le [guide des procédures](#) et le guide d'intégration ;
- la [politique de gestion des litiges pour les domaines internet français](#) ;
- la [politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements en *.fr*](#) ;

et d'une manière générale, l'ensemble des documents et procédures adoptés par l'AFNIC.

Article 2. Opposabilité

La charte de nommage du *.fr* s'applique à toute personne physique ou morale demandant une intervention de l'AFNIC, sur un ou plusieurs noms de domaine.

Toute personne demandant une intervention de l'AFNIC est réputée avoir pris connaissance des termes de la charte de nommage du *.fr* soit directement sur le site de l'AFNIC, soit auprès d'un bureau d'enregistrement, lequel tient à la disposition de ses clients les documents et politiques d'enregistrement.

Les demandes d'opération adressées à l'AFNIC sous quelle que forme que ce soit, tout comme le paiement des sommes dues au titre de ces interventions ne sauraient être entendus comme autre chose qu'une simple réitération de l'acceptation de la présente charte.

La charte de nommage est publiée sur le site web de l'AFNIC, accessible à l'adresse www.afnic.fr

La version de la charte de nommage de l'AFNIC opposable est celle disponible sur son site web, au jour de la réception par ses services d'une demande.

Chaque nouvelle version de la charte de nommage du *.fr* est d'application immédiate à compter de sa publication en ligne et n'a pas d'effet rétroactif.

Article 3. Principes généraux du nommage

Le choix du nom de domaine est libre sous réserve qu'il s'inscrive dans le cadre des exigences cumulatives du Code des Postes et des Communications Electroniques et de la charte de nommage du *.fr*.

Il appartient au demandeur et à lui seul de s'assurer que le terme qu'il souhaite enregistrer et/ou utiliser à titre de nom de domaine est conforme aux dispositions du livre II – Titre II- chapitre II du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Il est précisé qu'en application de l'article L.45-2 du Code précité, lesdites dispositions sont applicables immédiatement pour tous les nouveaux noms de domaine mais également pour les noms de domaine déjà enregistrés au jour de leur renouvellement ou au jour où une opération est réalisée sur un nom de domaine qui induit une modification de sa date anniversaire (transmission, transfert, restauration).

Un nom de domaine est attribué au demandeur éligible ayant le premier fait régulièrement parvenir sa demande à l'AFNIC.

Un nom de domaine attribué et en cours de validité ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

Pendant toute la durée de sa mission, il est fait interdiction à l'AFNIC d'exercer l'activité de bureau d'enregistrement pour les noms de domaine en *.fr* ; c'est la raison pour laquelle aucune demande d'opération relative à un nom de domaine *.fr*, ne peut donc lui être adressée directement.

Les demandes d'opérations sont donc nécessairement traitées par un bureau d'enregistrement, qui agit comme intermédiaire entre le demandeur ou le titulaire et l'AFNIC.

La personne physique ou morale qui souhaite faire enregistrer un nom de domaine ou faire procéder à une modification quelconque doit choisir un bureau d'enregistrement parmi les bureaux d'enregistrement accrédités figurant sur une liste tenue à jour par l'AFNIC : www.afnic.fr/obtenir/prestataires

Pour chaque demande, le bureau d'enregistrement communique à l'AFNIC les éléments nécessaires au traitement de ladite demande conformément à la présente et au [guide des procédures](#).

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour l'AFNIC de contacter directement le titulaire et/ou le contact administratif d'un nom de domaine dans les cas expressément prévus au Code des Postes et des Communications Electroniques ou dans le cas où un nom de domaine deviendrait orphelin.

Article 4. Contraintes syntaxiques

Sont admis au titre de noms de domaine, les termes alphanumériques constitués de lettres de l'alphabet français A à Z et de chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- composés d'un caractère unique ;
- composés de deux lettres uniquement ;
- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « . ») ;
- dont les 3^{ème} et 4^{ème} caractères sont des tirets «xx-- ».

Article 5. Catégories de domaines

Les zones de nommage déléguées à l'AFNIC comportent les domaines suivants :

- *.fr*
- *.asso.fr*
- *.com.fr*
- *.gouv.fr*
- *.tm.fr*

Article 6. Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine

Sous réserve des conditions spécifiques définies aux articles 10.3 à 10.5 pour les catégories de domaine, sont éligibles à l'enregistrement d'un nom de domaine les personnes physiques ou morales suivantes :

6.1 Personnes morales

Les personnes morales dont le siège social ou l'adresse d'un établissement est situé en France et qui sont identifiables au travers des bases de données électroniques.

L'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements.

6.2 Titulaires de marque

Les personnes physiques majeures ou personnes morales qui sont titulaires d'une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle ou titulaire d'une marque communautaire ou internationale enregistrée visant expressément le territoire français, identifiables au travers de bases de données électroniques dédiées aux marques.

6.3 Personnes physiques

Les personnes physiques majeures :

- domiciliées en France ;

Ou

- de nationalité française résidant hors de France.

Article 7. Contacts associés

Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner lors de sa demande d'enregistrement et maintenir pendant toute la durée de vie d'un nom de domaine :

- un contact administratif ;
- un ou plusieurs contacts techniques.

Les contacts associés peuvent être le titulaire lui-même ou selon son choix, une tierce personne (physique ou morale), en ce compris son bureau d'enregistrement.

Dans le cas où les contacts associés ne sont pas le titulaire, ceux-ci ne disposent d'aucun droit sur le nom de domaine.

Les contacts associés sont susceptibles d'être contactés et/ou informés dans le cadre d'opérations sur le nom de domaine, selon les dispositions du [guide des procédures](#).

Le contact administratif est impérativement établi en France et doit y disposer d'une adresse effective lui permettant de recevoir des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

On entend par « établi en France » :

- pour les personnes morales celles dont le siège est situé en France ou qui disposent d'une adresse en France identifiée au sein des bases de données électroniques ;
- pour les personnes physiques celles qui peuvent justifier d'une adresse en France depuis plus de 3 (trois) mois consécutifs précédant la demande d'opération.

Article 8. Droit sur le nom de domaine

Le nom de domaine est attribué pour une durée limitée et renouvelable.

Le nom de domaine a une durée de validité de 12 (douze) mois à compter de la dernière opération facturée au bureau d'enregistrement par l'AFNIC.

Le renouvellement du nom de domaine est tacite sauf demande de suppression adressée par le bureau d'enregistrement, et sous réserve du respect des dispositions du Code des Postes et des Communications Électroniques et du [guide des procédures](#).

L'exercice de leur mission ne confère ni à l'AFNIC ni aux bureaux d'enregistrement de droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

Article 9. Facturation du nom de domaine

L'enregistrement et/ou l'utilisation d'un nom de domaine est conditionné par le paiement des :

- coûts de création ;
- coûts de la maintenance annuelle ;
- coûts liés aux interventions de l'AFNIC.

Les coûts liés à l'intervention de l'AFNIC tels que facturés aux bureaux d'enregistrement sont arrêtés par le conseil d'administration de l'AFNIC pour chaque année civile.

Ces coûts sont publics et accessibles sur le site web de l'AFNIC : www.afnic.fr/afnic/contrat

Les bureaux d'enregistrement demeurent, pour leur part, libres de leur tarification.

La facturation est adressée au bureau d'enregistrement et est payée par ce dernier.

Le coût d'une demande d'opération est dû dès sa finalisation par l'AFNIC.

Il est cependant précisé que le coût de l'enregistrement reste dû à l'AFNIC, quel que soit le résultat de l'opération d'identification ou de vérification de l'éligibilité du titulaire.

Le coût de la maintenance annuelle est dû à l'AFNIC un an après la dernière opération payante réalisée sur un nom de domaine.

Article 10. Enregistrement d'un nom de domaine

10.1 Enregistrement standard

Font l'objet d'un enregistrement standard, les noms de domaine enregistrés sous les catégories *.fr*, et *.com.fr*.

Dans le cadre d'un enregistrement standard de nom de domaine sous *.com.fr*, l'enregistrement n'est autorisé que si le terme n'est pas déjà enregistré à l'identique sous les catégories de domaine suivantes : *.fr*, *.asso.fr*, *.tm.fr*.

Dans le cadre d'un enregistrement standard de nom de domaine, l'enregistrement du nom de domaine est réalisé après la validation de la demande par le bureau d'enregistrement et la saisie correspondante.

Les opérations d'identification et de vérification d'éligibilité sont réalisées par l'AFNIC, une fois l'enregistrement effectué, pour les demandeurs visés aux articles 6.1 et 6.2 de la présente charte.

Elles sont déclenchées dans deux cas :

- lorsque le contact utilisé comme contact « titulaire » apparaît dans une demande d'opération pour la première fois ;
- lorsque la dernière opération d'identification et de vérification d'éligibilité du titulaire a été réalisée depuis plus d'un an et que le titulaire demande une nouvelle opération sur un nom de domaine.

L'AFNIC vérifie que les informations qui ont été saisies par le bureau d'enregistrement correspondent à celles qui figurent dans une base de données électronique.

Dans le cas où la vérification ne pourrait être effectuée à partir des bases disponibles, l'AFNIC procède à cette vérification en demandant au bureau d'enregistrement la communication de documents permettant de satisfaire à l'opération de vérification.

L'AFNIC ne saurait être tenue responsable des erreurs ou omissions figurant dans lesdites bases de données qui affecteraient le bon déroulement du processus d'enregistrement.

Pour les demandeurs visés à l'article 6.3 de la présente charte, ces opérations sont réalisées par les bureaux d'enregistrement dans le respect des dispositions du guide des procédures. Pour ce faire, le bureau d'enregistrement s'assure, selon les moyens qu'il juge nécessaire :

- de la réalité de l'identité du demandeur ;
- du fait qu'il respecte bien les critères d'éligibilité, notamment le critère de majorité ainsi que celui de la territorialité ou de la nationalité.

L'opération de vérification s'applique à l'ensemble des noms de domaine détenus par un même titulaire.

Dans le cas où la procédure d'identification et de vérification d'éligibilité du titulaire se solderait par un constat de non respect des dispositions de la charte ou du guide des procédures, l'AFNIC procédera au blocage et le cas échéant à la suppression des noms de domaine dudit titulaire selon les dispositions décrites dans le [guide des procédures](#).

Dans le cas où une procédure d'identification et de vérification d'éligibilité du titulaire se solderait par un constat de respect des dispositions de la charte et du guide des procédures, le titulaire (et par conséquent l'ensemble de ses noms de domaine en cours ou à venir) ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de vérification pendant un délai de 12 (douze) mois, sauf dans le cadre d'une réquisition judiciaire, de l'application d'une décision de justice, ou d'une demande motivée d'un tiers.

Le titulaire, le(s) contact(s) administratif(s) ainsi que le ou les bureaux d'enregistrement seront avisés de la démarche.

L'opération d'enregistrement d'un nom de domaine dont l'identification ou la vérification de l'éligibilité du titulaire se solderait par une suppression sera néanmoins facturée par l'AFNIC.

10.2 Enregistrement des noms de domaine soumis à examen préalable

L'AFNIC élabore et tient à jour une liste de noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à un examen préalable.

Cette liste est disponible sur le site web de l'AFNIC à l'adresse suivante : www.afnic.fr/obtenir/chartes/fondamentaux

Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance étant entendu que la liste diffusée en ligne ne comporte pas l'ensemble de ces noms de domaine, dans la mesure où le seul fait de publier certains d'entre eux pourrait heurter la sensibilité du public.

L'AFNIC procède aux opérations de vérification appropriées.

A cette fin, le bureau d'enregistrement adresse au préalable les justificatifs nécessaires permettant de vérifier que le demandeur peut prétendre à l'enregistrement du nom de domaine envisagé au regard des dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Si l'examen permet de satisfaire à la demande, l'AFNIC adresse au bureau d'enregistrement un code d'autorisation lui permettant de procéder à l'enregistrement dudit nom de domaine selon les dispositions du guide des procédures.

La transmission volontaire d'un nom de domaine soumis à examen préalable ne peut intervenir qu'après que le nouveau titulaire ait obtenu dans les mêmes conditions une autorisation de l'AFNIC.

La suppression d'un nom de domaine soumis à examen préalable emporte sa réintégration dans la liste d'origine.

De même, font l'objet d'un examen préalable dans les mêmes conditions, les noms de domaine sous convention de nommage tels que les noms de domaine débutant par aggro-, cc-, cg-, cr-, mairie-, ville-.

Nom de domaine	Usage recommandé	Justificatifs suffisants
<i>agгло-nom.fr</i>	Communauté d'agglomération	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>cc-nom.fr</i>	Communautés de communes	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>cg-xx.fr</i>	Conseils généraux	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>cr-nom.fr</i>	Conseils régionaux	Identifiant au répertoire SIRENE
<i>mairie-nom.fr</i> et <i>ville-nom.fr</i>	Communes	Identifiant au répertoire SIRENE

10.3 Enregistrement des noms de domaine sous *.tm.fr*

L'extension *.tm.fr* est réservée aux titulaires de marques qui souhaitent utiliser leur marque telle qu'enregistrée ou une partie du « champ marque », à titre de nom de domaine.

Les justificatifs nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont :

- la demande d'enregistrement de la marque validée par l'INPI ;
- le certificat définitif OHMI ou OMPI sous réserve que la France figure parmi les pays concernés par le dépôt.

Pour les noms de domaine en *.fr* créés sur la base d'une demande d'enregistrement validée par l'INPI, il est précisé que :

- si la demande d'enregistrement de la marque adressée à l'INPI fait l'objet d'un rejet lors du contrôle de recevabilité, et n'obtient pas le statut "déposée", le nom de domaine est purement et simplement supprimé sans préavis ou indemnités par l'AFNIC, qui en informe le bureau d'enregistrement. Le nom de domaine retombe alors dans le domaine public ;
- si la marque ne fait pas l'objet d'une publication au BOPI dans le délai réglementaire des 6 (six) semaines de l'INPI, et n'obtient pas le statut "publiée", le nom de domaine est bloqué par l'AFNIC pendant une période de 30 (trente) jours. Faute de régularisation ou information complémentaire, le nom de domaine est supprimé sans préavis ou indemnités, le bureau d'enregistrement en étant toutefois informé ;
- si la marque n'est pas enregistrée dans le délai réglementaire des 6 (six) mois de l'INPI, et n'obtient pas le statut "enregistrée", le nom de domaine est bloqué par l'AFNIC pendant une période de 30 (trente) jours. Faute de régularisation ou information complémentaire, le nom de domaine est supprimé sans préavis ou indemnités, le bureau d'enregistrement en étant toutefois informé.

10.4 Enregistrement des noms de domaine sous *.asso.fr*

L'extension *.asso.fr* est réservée aux associations.

Afin d'obtenir le code d'autorisation, le bureau d'enregistrement doit fournir à l'AFNIC :

- la dénomination complète de l'association et ;
- le numéro de département dans lequel elle a été déclarée ou son identifiant au répertoire SIRENE.

En cas d'identification infructueuse, l'AFNIC se réserve la possibilité de demander les documents suivants :

- copie de la parution au JO ;
- copie de la déclaration en Préfecture (ou autre selon les règles locales) ;
- copie de l'identifiant au répertoire SIRENE.

Le nom de domaine doit correspondre en tout ou partie au nom de l'association ou à son enseigne telle qu'elle apparaît sur l'acte justificatif ou à son sigle.

10.5 Enregistrement des noms de domaine sous *.gouv.fr*

L'extension *.gouv.fr* est réservée au gouvernement français.

Les justificatifs nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont :

- un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et ;

- la validation de la Direction Générale de la Modernisation de l'État (DGME).

Article 11. Signalement de termes présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public

L'AFNIC met en ligne sur son portail d'accueil un dispositif facilement accessible permettant à toute personne de porter à sa connaissance un nom de domaine en *.fr* présentant un caractère illicite ou contraire à l'ordre public.

Les notifications ainsi réalisées le sont sous la seule responsabilité de celui qui y procède.

Le cas échéant, l'AFNIC en informera les autorités publiques compétentes.

Ce dispositif ne saurait être entendu comme une procédure de résolution de litige.

Article 12. Changement de bureau d'enregistrement

Le titulaire peut changer de bureau d'enregistrement sous réserve du respect des engagements contractuels qui le lient audit bureau d'enregistrement.

Il lui appartient de choisir un nouveau bureau d'enregistrement et de faire procéder à ce changement par ce dernier.

Le nouveau bureau d'enregistrement choisi devra être accrédité par l'AFNIC.

Le bureau d'enregistrement bénéficiaire de l'opération demandée doit veiller à ce que ce changement n'affecte en rien la titularité du nom de domaine.

La procédure technique de changement de bureau d'enregistrement ainsi que les obligations incombant à chacune des parties prenantes sont détaillées dans le [guide des procédures](#).

Article 13. Transmission de nom de domaine

13.1 Transmission volontaire

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission sous réserve du respect des termes de la charte de nommage et notamment des spécificités de l'acte d'identification.

Aucune opération de transmission volontaire de nom de domaine n'est validée par l'AFNIC, sans que les deux parties n'aient donné leur accord, conformément aux dispositions du [guide des procédures](#).

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, le formulaire de transmission volontaire est signé par l'administrateur désigné.

La procédure technique de la transmission volontaire d'un nom de domaine est détaillée dans le [guide des procédures](#).

13.2 Transmission forcée

L'AFNIC procède aux transmissions forcées de nom de domaine faisant suite :

- à une décision prise dans le cadre d'une procédure de résolution de litiges conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- à une opération de patrimoine (fusion, scission, etc.) ;
- à une décision judiciaire dans les conditions suivantes :
 - après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit en application de l'article 514 du code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision ;
(Ou)
 - après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice, assortie de l'exécution provisoire au sens de l'article 515 du code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision et sur présentation de l'éventuelle constitution de garantie ordonnée par le juge en application de l'article 517 du code de procédure civile ;
(Ou)
 - après signification à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice investie de la force de la chose jugée au sens de l'article 500 du code de procédure civile dont il sera justifié. Cette justification pourra par exemple être constituée, selon les cas, soit par la communication d'un certificat de non-recours, soit par la communication de l'arrêt d'appel.

Dans l'hypothèse où une décision appliquée par l'AFNIC viendrait à être réformée (rétractation, appel, cassation, etc.), l'AFNIC appliquera la nouvelle décision dans les mêmes conditions de signification que celles fixées ci-avant.

L'AFNIC ne peut donner suite à des demandes qui ne respectent pas ces conditions et ne saurait être tenue par l'envoi de lettres, de sommations ou copies d'assignation.

Au regard de ce qui précède, il n'est pas utile d'assigner l'AFNIC pour lui rendre un jugement opposable. Cette dernière se réserve le droit d'engager une demande pour procédure abusive en tant que de besoin.

La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau titulaire bénéficiant de la décision rendue procède à l'ensemble des démarches auprès de l'AFNIC et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée lui incombant, le nouveau titulaire fait son affaire de leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

La procédure technique de la transmission forcée d'un nom de domaine est détaillée dans le [guide des procédures](#).

Article 14. Suppression d'un nom de domaine

Un nom de domaine peut être supprimé :

- à la demande du bureau d'enregistrement sans intervention de l'AFNIC ;
- à la suite d'une décision de justice revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente ;
- à la suite d'une procédure de résolution de litiges conforme à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Électroniques ;
- à la suite d'une vérification de données d'identification du titulaire à l'occasion de laquelle il apparaît soit que les données sont inexactes soit que le titulaire est inéligible.

Aucune demande de suppression ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

La suppression d'un nom de domaine ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été invité à régulariser sa situation dans les cas prévus aux articles L.45-2 et L.45-5 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La suppression est irréversible, sauf dans le cas où le nom de domaine est supprimé à la demande du bureau d'enregistrement. Dans ce cas, elle devient irréversible passé le délai de rédemption.

Pendant le délai de rédemption, le nom de domaine peut être réactivé à configuration identique.

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

La procédure technique de la suppression d'un nom de domaine ainsi que la procédure technique de réactivation sont détaillées dans le guide des procédures.

Article 15. Noms de domaine orphelins

Dans l'hypothèse où un bureau d'enregistrement ne serait plus sous contrat avec l'AFNIC, quelle qu'en soit la raison et notamment en cas de :

- non renouvellement du contrat d'enregistrement avec l'AFNIC ;
- procédure collective ;

- arrêt d'activité dans le domaine concerné ;
- résiliation du contrat d'enregistrement avec l'AFNIC quelle qu'en soit la raison et notamment pour perte d'accréditation ;

Les noms de domaine administrés par ledit bureau d'enregistrement seront considérés comme des « noms de domaine orphelins » et les titulaires devront choisir un nouveau bureau d'enregistrement.

Il appartient au bureau d'enregistrement d'en aviser préalablement les titulaires qui sont ses clients.

À défaut pour le bureau d'enregistrement de s'être exécuté, l'AFNIC avise le titulaire et le cas échéant le contact administratif de la nécessité de changer de bureau d'enregistrement selon les dispositions du guide de procédures.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge de l'AFNIC mais simplement comme une intervention dans le cadre de situation d'exception.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés comme tel dans la base [Whois](#).

Article 16. Vérifications occasionnelles

16.1 Principes directeurs

En dehors des opérations de vérifications réalisées à l'occasion de l'enregistrement d'un nom de domaine, l'AFNIC peut être amenée, de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un tiers, à procéder à des vérifications relatives au respect des critères d'éligibilité et de fiabilité des données d'identification.

En cas de vérification, l'AFNIC pourra être amenée à demander au bureau d'enregistrement de lui fournir des informations ou documents complémentaires et notamment :

- la demande d'opération AFNIC ou, le cas échéant :
- une confirmation du respect des critères fixés par la charte pour ce qui concerne les personnes physiques ;
- la communication de documents établissant le respect des critères d'éligibilité par le titulaire et la fiabilité des données fournies par celui-ci dans l'hypothèse où l'AFNIC est en possession de pièces contradictoires (retour de courrier postal avec la mention « NPAI », constat d'huissier, adresse incohérente, etc.).

La procédure de vérification participe à garantir la fiabilité de la base [Whois](#).

16.2 Résultats de la vérification

Dans le cas où une procédure de vérification se solderait par un constat de respect des dispositions de la charte et du [guide des procédures](#), le titulaire ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de vérification pendant un délai de 12 (douze) mois, sauf dans le cadre d'une réquisition judiciaire, de l'application d'une décision de justice, ou du guide des procédures ou d'une demande motivée d'un tiers.

Toute procédure de vérification qui se solderait par un constat de non respect des dispositions de la charte ou du [guide des procédures](#) pourra entraîner le blocage et le cas échéant, la suppression du nom de domaine selon les dispositions décrites dans le guide des procédures.

Dans ce cas, l'opération de vérification est étendue à l'ensemble des noms de domaine détenus par le même titulaire. Le titulaire, le(s) contact(s) administratif(s) ainsi que le ou les bureaux d'enregistrement seront avisés de la démarche.

Dans le cas où, la vérification est réalisée à la demande d'un tiers, celui-ci est avisé du résultat de la vérification à l'exclusion de tout autre type d'information.

Conformément à l'autorisation N°2007-246 délivrée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, l'AFNIC pourra suite à de telles vérifications et dans les conditions fixées par l'autorisation susvisée, interdire à un titulaire d'enregistrer des noms de domaine en zone *.fr*.

Le titulaire figurera alors sur une liste appelée « liste d'exclusion », à laquelle, seules les personnes intéressées auront accès, conformément à l'autorisation délivrée.

Article 17. Procédures de résolution des litiges

Conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, le titulaire d'un nom de domaine s'engage à se soumettre aux procédures de résolution de litiges relatives aux noms de domaine en application des règlements propres à chacune de ces procédures accessibles ici : <http://www.afnic.fr/doc/ref/juridique>

En application de l'article 4 de l'annexe de l'Arrêté de désignation de l'AFNIC, il est précisé que cette dernière, sauf décision rendue à l'issue d'une procédure judiciaire, n'est pas autorisée à supprimer ou transférer des noms de domaine en dehors des procédures visées ci-après.

Ces procédures ne visent que les litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine entre un titulaire et un tiers et ne visent en aucun cas les litiges relatifs à la responsabilité de l'AFNIC ou à celle des bureaux d'enregistrement.

L'AFNIC s'engage pour ce qui la concerne à appliquer dans les délais prévus, les décisions prises en application d'une procédure de résolution de litiges.

Article 18. Gel des opérations sur un nom de domaine

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de gel des opérations dans les hypothèses suivantes :

- en cas de décision de justice ordonnant le gel des opérations, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine ou d'ordonnance sur requête ;
- lorsqu'une procédure de résolution de litige est engagée, conformément au règlement de cette procédure.

Aucune demande de gel ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

Le gel des opérations peut annuler l'ensemble des opérations en cours de traitement par l'AFNIC et les tickets correspondants et empêche toute demande d'opération à venir sur le nom de domaine.

À l'issue d'une de ces procédures, il est mis un terme au gel des opérations sur le nom de domaine.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés comme tel dans la base [Whois](#).

Article 19. Blocage d'un nom de domaine

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de blocage dans les hypothèses suivantes :

- en cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'article relatif à la transmission forcée d'un nom de domaine ;
- lorsqu'une vérification des données d'identification fournies par le titulaire constate que celles-ci sont inexactes ou que le titulaire n'est pas éligible ;
- lorsque le nom de domaine est orphelin.

Aucune demande de blocage ne pourra être traitée en dehors des cas visés ci-dessus.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un blocage sont identifiés comme tel dans la base [Whois](#).

Article 20. Confidentialité

Les informations et documents détenus ou communiqués à l'AFNIC, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base [Whois](#), sont considérés par nature comme confidentiels et ne font l'objet d'aucune communication extérieure.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux communications ordonnées par voie judiciaire ou en application des règlements des procédures de résolution des litiges.

Article 21. Base de données « Whois »

L'AFNIC collecte auprès des bureaux d'enregistrement les données d'identification de toute nature nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine.

En application de l'article L.45-5 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'Etat est titulaire de l'ensemble des droits sur la base de données WHOIS composée des données collectées par l'AFNIC et les bureaux d'enregistrement, nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine.

Pour remplir sa mission et pendant toute la durée de celle-ci, l'AFNIC dispose d'un droit d'usage de cette base de données.

L'AFNIC détermine les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et d'accès aux services qui y sont attachés ; les conditions d'utilisation sont définies aux termes du document de référence appelé « [Politique de publication et d'accès à l'information sur les enregistrements de noms de domaine en .fr](#) ».

Article 22. Données personnelles

22.1 Principes directeurs

Tous les traitements relatifs au nommage et dont l'AFNIC est le responsable du traitement s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés ».

Il appartient au bureau d'enregistrement de respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés en particulier dans ses relations avec les demandeurs ou les titulaires de noms de domaine.

Le titulaire d'un nom de domaine dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant auprès de l'AFNIC ou de bureau d'enregistrement selon les cas.

Il bénéficie de même, d'un droit de rectification par l'intermédiaire de son bureau d'enregistrement qui peut à tout moment demander une modification d'ordre administratif.

22.2 Diffusion restreinte

La pertinence même de la base [Whois](#) nécessite que toutes les informations relatives aux titulaires de nom de domaine, aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

Conformément à la demande de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), lorsque l'enregistrement du nom de domaine est réalisé au nom d'une personne physique, le titulaire bénéficie d'une option dite de « diffusion restreinte » par défaut.

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (nom, adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base [Whois](#), seules figurent des informations d'ordre technique (contact technique - coordonnées du bureau d'enregistrement et serveurs DNS).

Dans le cadre d'enregistrement personne physique, où le titulaire d'un nom de domaine est également le contact administratif, l'option de « diffusion restreinte » s'applique par défaut.

Néanmoins, le contact administratif pourra être contacté par courrier électronique sans que ses coordonnées ne soient rendues accessibles à ses interlocuteurs.

L'option de « diffusion restreinte » est limitée aux seuls enregistrements sous les catégories de domaine *.fr* et sous *.nom.fr* (aujourd'hui fermée à l'enregistrement), réalisés par une personne physique en qualité de titulaire.

Elle ne peut pas être activée pour les enregistrements de noms de domaine réalisés sous les autres catégories de domaine même si le titulaire est une personne physique.

Les informations d'ordre personnel pour les enregistrements de nom de domaine bénéficiant de la diffusion restreinte sont cependant communiquées par l'AFNIC :

- sur ordonnance sur requête ou réquisition judiciaire, étant précisé qu'il est inutile d'assigner l'AFNIC pour obtenir ce type d'information ;
- sur demande d'une autorité disposant d'un droit de communication (DGCCRF, services des douanes, trésor public, ...) ;
- dans le cadre d'une procédure de résolution de litiges ;
- dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire appelé « [Demande de divulgation de données personnelles](#) » accessible sur le site web de l'AFNIC. La levée de l'anonymat n'est cependant pas automatique,

l'AFNIC se réserve notamment le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité recherchée.

Article 23. Responsabilité

23.1 Responsabilité du demandeur / Titulaire d'un nom de domaine

Conformément aux dispositions de l'article L 45-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'enregistrement des noms de domaine s'effectue sur la base des déclarations faites par le demandeur et sous sa responsabilité.

Il en est de même de l'utilisation, de l'exploitation et du renouvellement du nom de domaine.

En conséquence, le titulaire est responsable des relations de toute nature que ce soit avec un tiers revendiquant un droit sur le nom de domaine et assume l'ensemble des conséquences dommageables directes ou indirectes liées à l'enregistrement et à l'exploitation du dit nom de domaine.

Il appartient au demandeur de procéder aux recherches nécessaires pour s'assurer que le terme qu'il souhaite enregistrer et/ou utiliser à titre de nom de domaine soit conforme aux dispositions susvisées.

Il appartient au demandeur et notamment à la personne physique, de prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaire afin de respecter les termes de la charte et de tenir compte des informations qui lui sont communiquées par l'AFNIC ou son bureau d'enregistrement sous quelque forme que ce soit (guide, informations en ligne, informations contractuelles, foire aux questions, lettre d'information, ...).

Le titulaire est responsable de sa relation avec les contacts associés qu'il a désigné pour le nom de domaine.

23.2 Responsabilité du bureau d'enregistrement

Le bureau d'enregistrement exerce son activité sous le contrôle de l'AFNIC qui l'a accrédité.

Cette accréditation est sans effet sur la relation commerciale entre le bureau d'enregistrement et son client qui reste de la responsabilité exclusive du bureau d'enregistrement.

Le bureau d'enregistrement est tenu d'informer le demandeur sur la nécessité de respecter les termes de la charte de nommage.

Le bureau d'enregistrement est responsable du bon traitement technique de la demande d'opération auprès de l'AFNIC, des saisies informatiques qu'il opère en respectant les choix du titulaire et notamment ceux en matière de données personnelles, et de leur bon acheminement vers l'AFNIC.

Le bureau d'enregistrement est responsable de tout défaut de paiement vis-à-vis de l'AFNIC qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine. En conséquence, les contestations et/ou contentieux à ce sujet relèvent de la seule relation entre le bureau d'enregistrement et son client.

S'agissant plus particulièrement de l'enregistrement par des personnes physiques, le bureau d'enregistrement est tenu de s'associer aux procédures de vérification de l'éligibilité du titulaire et de véracité des données communiquées.

Il communique à l'AFNIC, lorsqu'elle le demande, tous les éléments relatifs à la demande d'opération ou à un titulaire.

23. 3 Responsabilité de l'AFNIC

L'AFNIC est tenue d'attribuer les noms de domaine dans l'intérêt général selon des règles non discriminatoires et transparentes, garantissant le respect de la liberté de communication, de la liberté d'entreprendre et des droits de propriété intellectuelle.

L'AFNIC rédige et rend publique les règles non discriminatoires qui veillent au respect par le demandeur des dispositions du Code des Postes et des Communications Électroniques.

L'AFNIC ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'enregistrement et ou de l'utilisation d'un nom de domaine, ni de leurs conséquences dommageables directes ou indirectes.

L'accréditation délivrée par l'AFNIC a pour seul objet d'attester que les critères définis par le Code des Postes et des communications électroniques sont satisfaits par le bureau d'enregistrement.

La responsabilité de l'AFNIC ne saurait donc être recherchée du fait de l'accréditation ainsi délivrée.

S'agissant de la base de données techniques et de la base de données [Whois](#), l'AFNIC ne saurait être tenue responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'elle aura été destinataire d'une information erronée.

L'AFNIC ne saurait être tenue pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance qu'il s'agisse de l'accessibilité à la base [Whois](#).

La responsabilité de l'AFNIC ne saurait être engagée du fait de l'exploitation abusive, par des tiers, des données d'identification détenues par elle et notamment celles de la base « Whois ».

Les dispositions de la charte qui permettent à l'AFNIC de procéder à des opérations de vérifications ou de contrôles ne sauraient s'entendre comme une obligation de

surveillance ou de vigilance à la charge de l'AFNIC mais simplement comme une faculté de mise en œuvre.

Les opérations effectuées par l'AFNIC en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

A l'exception de la procédure de résolution de litiges visée à l'article 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'AFNIC n'intervient en aucune manière dans les autres procédures qui seraient mises en œuvre sous le .fr et ne saurait être tenue responsable, ni des activités des organismes en charge de ces procédures ni des décisions rendues par eux.

Article 24. Garantie

Le titulaire garantit l'AFNIC contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement, d'une utilisation ou d'une transmission de nom de domaine.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'AFNIC serait condamnée à raison d'un contentieux, d'un précontentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge les frais supportés par l'AFNIC du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Article 25. Convention de preuve

Il est entendu que les courriers électroniques adressés par l'AFNIC aux bureaux d'enregistrement et/ou au titulaire ont valeur de preuve.

Il en est de même des éléments techniques échangés entre le bureau d'enregistrement et l'AFNIC au sujet du traitement d'un dossier.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs de l'AFNIC feront foi.

Article 26. Modification de la charte

La charte de nommage de l'AFNIC est un document évolutif, fruit de la réflexion, des travaux et des accords de ses membres et partenaires ainsi que des évolutions légales et réglementaires.

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité préalable sur le site de l'AFNIC et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.